

Laval, le 3 décembre 2024

**Consultations particulières sur le
projet de loi n° 79, *Loi édictant la Loi sur
les contrats des organismes municipaux
et modifiant diverses dispositions
principalement aux fins d'allègement du
fardeau administratif des organismes
municipaux***

Mémoire de la Ville de Laval



Table des matières

Mise en contexte	5
1. Une volonté bien réelle d’alléger le fardeau administratif des organismes municipaux	7
2. Article 9	7
3. Article 11	7
3.1 Proposition pour l’article 11	7
4. Article 13	8
4.1 Cas type	8
4.2 Recommandation pour l’article 13	8
5. Article 17	8
5.1 Cas type	8
5.2 Proposition	9
6. Article 20	9
6.1 Recommandation pour l’article 20	9
7. Articles 22, 23 et 24	9
7.1 Cas types	10
7.2 Recommandation pour l’article 24	10
8. Article 28	10
8.1 Cas types	10
8.2 Recommandation pour l’article 28	11
9. Article 30	11
9.1 Proposition	11
10. Article 31	11
10.1 Recommandation pour l’article 31	11
11. Article 33	12
11.1 Recommandation pour l’article 33	12
12. Article 34	12

12.1 Proposition	13
13. Article 36	13
14. Article 37	13
15. Article 38	13
15.1 Recommandation pour l'article 38	13
16. Article 39	13
16.1 Recommandation pour l'article 39	14
17. Article 41	14
17.1 Recommandation pour l'article 41	14
18. Article 42	15
18.1 Recommandation pour l'article 42	15
19. Article 43	15
20. Article 48	15
20.1 Proposition	15
21. Article 49	16
22. Article 50	16
22.1 Recommandation pour l'article 50	17
23. Article 54	17
23.1 Proposition	17
24. Article 58	17
25. Article 60	18
25.1 Recommandation pour l'article 60	18
26. Article 63	18
26.1 Recommandation pour l'article 63	18
27. Article 66	18
27.1 Recommandation pour l'article 66	18
28. Article 72	18
29. Article 84	19
30. Article 87	19
31. Article 88	19
31.1 Recommandation pour l'article 88	19

32. Articles 89 à 92	19
33. Article 93	19
34. Article 95	20
34.1 Recommandation pour l'article 95	20
35. Article 98	20
35.1 Recommandation pour l'article 98	20
36. Article 100	20
36.1 Proposition	21
Conclusion	21
Annexe 1 Synthèse des recommandations	23
Annexe 2 Les autres mesures d'allègements	27

Mise en contexte

La Ville de Laval salue la volonté du gouvernement de simplifier les procédures contractuelles et la charge administrative pour les entités municipales.

La Ville de Laval accueille favorablement le projet de loi 79 déposé par la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, à l'Assemblée nationale du Québec le 7 novembre 2024 : il édicte la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* et modifie diverses dispositions, principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux.

Les objectifs de ce projet de loi à l'étude (PL-79), qui comprennent la modernisation et la simplification du cadre de gestion contractuelle municipale, se traduisent notamment par des mesures visant à adapter au milieu municipal des dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Ces objectifs semblent vouloir répondre à certaines nouvelles réalités. Toutefois, les impacts du PL-79 seront significatifs à plusieurs égards.

L'analyse

L'esprit de ce projet de loi est d'alléger les processus d'attribution des contrats. La Ville de Laval croit donc nécessaire que les nouveaux articles, ainsi que les modifications apportées à des articles existants, soient cohérents avec cet objectif initial. La nouvelle législation proposée rend obsolètes ou modifie certains articles des lois actuelles afin de faciliter ou de mieux définir les relations contractuelles entre elle et ses fournisseurs. Cependant, elle soulève des questions ou des préoccupations qui doivent être abordées :

- La nouvelle loi rendra-t-elle les procédures d'attribution des contrats moins lourdes et plus efficaces ?
- Le texte de loi contient-il des termes ou des formulations qui pourraient soulever des questions et changer la portée ou l'interprétation de lois ou de règlements ?
- Quel sera l'impact des changements sur les pratiques actuelles ?
- De manière générale, quelles seront les conséquences potentielles de la nouvelle loi sur la gestion contractuelle ?
- La nouvelle loi aura-t-elle comme impact d'augmenter le nombre de soumissionnaires désirant faire affaire avec des municipalités, en réduisant les exigences légales ou en permettant de s'adapter aux conditions du marché ?

La Ville de Laval, un cas unique au Québec

Tout d'abord, la Ville de Laval désire mettre en relief certaines de ses particularités, car plusieurs nouvelles règles incluses dans le PL-79 auront des conséquences directes sur ses façons de faire actuelles en ce qui a trait aux contrats municipaux. La Ville de Laval est une région administrative et une municipalité régionale de comté (MRC), un cas unique au Québec. En outre, avec une population de plus de 450 000 habitants, elle est la troisième ville en importance au Québec.

Soulignons également que l'approche de la Ville de Laval est rigoureuse en matière de transparence et de concurrence : elle octroie environ 90 % de ses contrats par appel d'offres ou mise en concurrence, une proportion beaucoup plus grande que celle que l'on retrouve dans d'autres municipalités importantes du Québec, dont les structures et pratiques sont différentes. La Ville attribue environ 400 contrats par an, la plupart considérés comme d'envergure importante, car elle tend à regrouper plusieurs services sous un même contrat et pour une plus longue durée (environ cinq ans). Dans d'autres villes, les arrondissements peuvent gérer leurs contrats, ce qui conduit à une fragmentation et à des contrats de plus petite envergure.

Pragmatisme, équité, simplicité, efficacité et agilité

Bien que pertinente dans son ensemble, la nouvelle loi proposée soulève tout de même quelques préoccupations, notamment en ce qui a trait à l'applicabilité de certains de ses articles. L'application de différents éléments du PL-79 dans diverses situations très réelles et récurrentes, amène la Ville à formuler des commentaires, des propositions et des recommandations.

Le souhait de la Ville de Laval est de permettre au législateur d'adopter une loi pérenne, ancrée dans la réalité des municipalités et de leurs fournisseurs. La Ville souhaite également que toutes les entreprises du Québec désireuses d'offrir leurs services ou leurs produits à des villes ou à des organismes municipaux puissent le faire sans leur ajouter des contraintes administratives ou leur faire subir des délais susceptibles de les décourager. Cet appel à l'allègement vaut aussi pour les municipalités elles-mêmes, qui n'ont pas toutes les ressources humaines ni les sommes nécessaires pour se conformer dans le détail à des règles qu'on aurait tout intérêt à simplifier.

Des règles et leurs applications concrètes

Certains articles du PL-79 peuvent susciter des questions pouvant entraîner des interprétations différentes. Par ailleurs, un aspect fondamental du PL-79 est son application dans une variété de situations typiques et courantes. Le présent mémoire en décrit quelques-unes qui permettent de saisir l'impact potentiel de certains articles de loi qui figurent dans le PL-79. Si ceux-là sont appliqués, leurs conséquences sur la dynamique des rapports entre les municipalités et leurs fournisseurs pourraient être coûteuses et entraîner des retards ou des mésententes tout à fait évitables : dans la plupart des cas, en effet, il suffirait d'apporter des précisions ou des modifications mineures au texte du PL-79 avant son adoption.

La pertinence de ce grand projet alimente la volonté de la Ville de Laval d'agir comme partenaire du gouvernement du Québec afin de favoriser la mise en œuvre d'une loi précise, équitable et efficiente pour toutes les parties concernées. La Ville de Laval propose donc un certain nombre de **commentaires**, de **questions** et de **recommandations** au projet de loi soumis à la consultation.

1. Une volonté bien réelle d'alléger le fardeau administratif des organismes municipaux

Les articles du projet de loi n° 79 reflètent bien la volonté d'alléger le fardeau administratif des organismes municipaux. Toutefois, certaines règles introduites pourraient, dans certains cas, alourdir les processus. Des articles sélectionnés du projet de loi, qui sont présentés ci-dessous ainsi qu'aux pages suivantes, sont accompagnés de commentaires ou d'exemples de leur application dans les réalités de la Ville de Laval. Dans certains cas, une proposition ou une recommandation est formulée. L'ensemble des recommandations de la Ville figure en annexe.

2. Article 9

Le terme « notamment », qui se trouvait à l'article 573.3.1.2 *Loi sur les cités et villes* (LCV) précédant la liste des « mesures », a été supprimé, mais à l'article 9, il a été ajouté que le règlement sur la gestion contractuelle (RGC) peut prévoir « toute autre norme applicable à l'attribution ou à la gestion des contrats ». La Ville de Laval suggère que l'ajout permette de prévoir aussi des « mesures » en plus de « normes » en lien avec l'utilisation de ce mot à l'article 8. Est-ce que toute modalité, toute pratique est incluse dans la définition de « norme » et doit nécessairement être incluse dans le RGC, ou le verbe « peut » permet encore d'avoir des politiques ou procédures distinctes du RGC ?

La Ville est d'opinion qu'il serait utile, afin de faciliter la compréhension de la loi, que les articles 30, 31, 33, 36 et 37 réfèrent à cet article 9 en indiquant que les villes peuvent avoir prévu des règles différentes dans leur règlement.

3. Article 11

L'article 11 établit qu'un contrat de partenariat est un contrat de conception et de construction incluant minimalement une responsabilité additionnelle pour le cocontractant, comme le financement, l'entretien ou l'exploitation, ainsi qu'une approche collaborative. Toutefois, un contrat de conception et de construction avec une approche collaborative peut également être considéré comme un contrat de partenariat, même sans responsabilités additionnelles. Si l'intention du législateur est bien de ne pas exiger ces responsabilités pour définir un partenariat, la Ville de Laval suggère de modifier le libellé du paragraphe 4 pour clarifier cette position.

3.1 Proposition pour l'article 11

Voici ce que la Ville de Laval propose :

11. Le présent titre s'applique aux contrats suivants :

[...]

4° un contrat de partenariat, soit un contrat conclu dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme municipal associe une entreprise *minimalement* à la conception et à la réalisation de l'infrastructure qui implique une approche collaborative pendant ou après la procédure d'attribution.

Est assimilé :

[...]

3° tout contrat que le ministre détermine par règlement, dans le cadre duquel un organisme municipal associe une entreprise à la conception ou à la réalisation d'une infrastructure impliquant une approche collaborative précisée par le règlement.

4. Article 13

La Ville de Laval produit annuellement plus de 15 000 bons de commande totalisant près de 10 M\$. Concernant la déclaration d'intégrité des entreprises avec lesquelles la Ville transige, le fait d'exiger une signature avant de transmettre un bon de commande de moins de 25 000 \$, représente des délais et une lourdeur de processus.

4.1 Cas type

La Ville de Laval fait appel à plusieurs fournisseurs de services sur une base occasionnelle ou régulière. Selon la loi, il est obligatoire de faire signer cette déclaration pour chaque bon de commande, ce qui entraîne des allers-retours de formulaires à signer qui alourdissent le processus.

4.2 Recommandation pour l'article 13

La Ville de Laval recommande, pour les contrats de moins de 25 000 \$, de permettre que la déclaration ne soit pas signée, mais plutôt intégrer à titre de mention au bon de commande, sans nécessiter une signature, ou encore, de permettre pour ces contrats une signature annuelle de la déclaration.

5. Article 17

La rédaction de la LCV n'exigeait pas une attribution « conjointe », mais permettait de « *s'unir de gré à gré pour exécuter des travaux, s'approvisionner ou obtenir des services* ». Cela laissait la latitude nécessaire pour établir les modalités de fonctionnement entre les organismes. Par exemple, un seul des organismes pouvait être le contractant, et donc gérer les relations contractuelles. La Ville de Laval croit que l'ajout de la notion d'attribution conjointe, en plus d'alourdir le processus, diminue sa latitude.

5.1 Cas type

Un contrat de déneigement de la STL par appel d'offres où des espaces de la Ville seraient inclus. Ainsi, la Ville et la STL établissent une entente mais elles ne procèdent pas conjointement à l'octroi du contrat.

5.2 Proposition

La Ville propose une formulation similaire à celle de la LCV :

« Pour exécuter des travaux, s'approvisionner ou obtenir des services, un organisme municipal peut s'unir avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), avec un organisme municipal qui n'est pas un organisme public au sens de cette loi, ou avec une entreprise de services publics, un organisme à but non lucratif ou un propriétaire de parc de maisons mobiles. Dans ce cas, l'une des parties doit être mandatée par les autres pour attribuer le contrat. »

6. Article 20

La Ville de Laval considère qu'il serait avantageux d'ajuster le montant à celui du seuil des appels d'offres public, afin de ne pas avoir à changer la loi chaque fois que le seuil est modifié. Il serait également opportun de prévoir que lorsqu'un addenda affecte le prix lors d'un appel d'offres public, l'organisme municipal doit mettre à jour son estimation avant l'ouverture des soumissions.

6.1 Recommandation pour l'article 20

La Ville de Laval recommande de modifier le texte en retirant la somme de 100 000 \$, afin qu'il tienne compte du seuil déterminé par l'article 29, qui varie selon le règlement du ministre :

Le prix de tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil déterminé pour l'article 29 doit faire l'objet d'une estimation établie par l'organisme municipal préalablement à la publication ou à la transmission des documents d'appel d'offres ou à son attribution, selon la première de ces éventualités, laquelle doit être ajustée lors de l'émission d'un addenda affectant le prix.

7. Articles 22, 23 et 24

En ce qui concerne l'homologation des biens ou des qualifications des entreprises, les changements proposés visent à formaliser et à structurer le processus, ainsi qu'à encourager des entreprises à offrir leurs produits ou services aux organismes municipaux. Toutefois, l'obligation de publier une fois par an un avis invitant d'autres entreprises à demander l'homologation pourrait nuire à l'utilité de la qualification, car le processus est long et complexe dans nombre de cas. Si le contrat est d'une durée de trois ans, par exemple, il serait contre-productif d'inviter les fournisseurs à demander l'homologation après la première année. Cela amènerait une surcharge de travail et le risque de qualifier des fournisseurs qui ne seraient pas en mesure de soumissionner avant un certain temps.

Par ailleurs, l'article 24 (« Une entreprise peut, à tout moment, demander l'homologation d'un bien ou sa qualification, auquel cas l'organisme municipal procède à l'évaluation de la demande dans un délai raisonnable. ») nécessiterait des ressources expertes qui ne sont pas toujours présentes au sein de la Ville de Laval et qui devraient être embauchées pour traiter la demande de qualification. Ce processus serait lourd et peu pertinent si le contrat adjugé est d'une durée à long terme.

7.1 Cas types

Usine de traitement de l'eau. Le processus d'homologation de produits chimiques pour le traitement de l'eau potable peut prendre jusqu'à une année entière, car il doit s'étendre sur quatre saisons. Prévoir une nouvelle qualification chaque année est donc difficilement applicable.

Tests de peinture. Lors de processus de qualification, on évalue la durabilité ou la performance de produits dans des conditions réelles. Par exemple, des tests de peinture consistent à appliquer différentes peintures sur un mur pour observer leur résistance à la dégradation avec le temps. Prévoir une nouvelle qualification chaque année est donc difficilement applicable.

Tests de produits de recouvrement de plancher. Dans une usine, des planchers recouverts de divers produits antidérapants sont testés en situation, notamment avec de l'eau, afin de déterminer lesquels offrent la meilleure adhérence.

Ces démarches sont coûteuses en temps, énergie et argent, mais elles s'avèrent essentielles pour garantir la qualité et la sécurité des produits sélectionnés. Prévoir une nouvelle qualification chaque année est donc difficilement applicable.

7.2 Recommandation pour l'article 24

La Ville de Laval recommande de prévoir que lorsque l'appel de qualification est établi pour l'attribution d'un seul contrat suivant un système d'évaluation globale des critères avec discussions et négociations, une entreprise doit demander sa qualification dans le délai prévu à l'appel de qualification publié sur SEAO. Un deuxième alinéa serait ainsi ajouté à l'article 24 :

« Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas prévu à l'article 26, pour lequel l'entreprise doit avoir demandé sa qualification dans le délai prévu au document visé au premier alinéa de l'article 22. »

8. Article 28

L'article 28, qui précise que « Tout contrat doit être attribué selon un prix forfaitaire ou unitaire, sauf dans le cas d'un contrat attribué suivant un système d'évaluation globale des critères avec discussions et négociations ou un système adapté au projet d'infrastructure. ». Cet article regroupe en fait deux notions devant être distinguées. La Ville de Laval considère qu'il devrait prévoir que les soumissions puissent être demandées sur d'autres bases que le prix forfaitaire ou unitaire afin de permettre, notamment, les contrats avec pourcentage de majoration ou d'escompte sur le prix coûtant. De plus, il doit permettre de tenir compte des cas où les prix ne peuvent servir de base.

8.1 Cas types

Premier cas : l'acquisition de véhicules nécessite de passer une commande qui sera livrée l'année suivante alors que les prix ne sont pas connus au moment de l'ouverture. Autre cas : des contrats pour lesquels des milliers d'articles sont requis rendent impossible la production de bordereaux détaillés. Dans d'autres cas, la Ville de Laval doit octroyer les contrats sur la base de tarifs préétablis. Par exemple, les tarifs de camionnage ou d'huissier, ou encore, des décrets concernant les agents de sécurité ou le personnel d'entretien ménager.

8.2 Recommandation pour l'article 28

La Ville de Laval recommande de modifier le libellé de l'article 28 comme suit :

28. Tout contrat doit être attribué sur la base, notamment, d'un prix forfaitaire ou unitaire ou une combinaison des deux, sauf dans le cas d'un contrat attribué sur la base d'un système d'évaluation globale des critères, avec discussions et négociations ou un système adapté au projet d'infrastructure ou d'un concours.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque les services requis sont assujettis à un tarif fixé ou approuvé par un règlement du gouvernement ou par un décret limitant la possibilité d'établir un prix différent de celui prévu. Dans un tel cas, le contrat peut être attribué sur une autre base que le prix et le système d'évaluation globale des critères est alors adapté en conséquence.

9. Article 30

La Ville de Laval est d'opinion que cet article devrait indiquer, en référence à l'article 9, que le règlement sur la gestion contractuelle adoptée par une ville peut prévoir des règles, applicables à l'attribution de ces contrats, qui peuvent déroger à la procédure sur invitation écrite prévue par la loi. Les villes doivent ainsi pouvoir compter sur la même latitude qu'elles ont actuellement quant à la possibilité d'adopter des règles particulières pour l'attribution des contrats entre 25 000\$ et 133 800 \$. Dans le cas contraire, un alourdissement des processus serait inévitable.

9.1 Proposition

La Ville propose que la phrase suivante soit ajoutée au début de l'article :

En l'absence d'un règlement sur la gestion contractuelle, tel que le permet l'article 9, établissant des règles différentes, tout contrat...

10. Article 31

Il serait pertinent de préciser la définition des services professionnels pour la limiter aux services à actes réservés par la loi, comme ceux des ingénieurs ou architectes. Cela permettrait d'attribuer les contrats au plus bas prix conforme dans les autres cas, si jugé plus approprié. De plus, la suppression de l'exigence « ou 30 » serait souhaitable, car cette obligation, qui interdit l'attribution sur la base du plus bas prix, alourdit inutilement le processus pour des contrats sous le seuil des appels d'offres publics. Les firmes invitées étant soigneusement sélectionnées, elles répondent déjà aux attentes et sont en mesure de fournir les services requis.

10.1 Recommandation pour l'article 31

La Ville de Laval recommande de préciser la définition des services professionnels pour la limiter aux services à actes réservés par la loi.

11. Article 33

L'article 573.3 LCV inclut des exceptions largement utilisées par la Ville de Laval, notamment pour les contrats avec des OBNL, des organismes publics, ou dans des domaines spécifiques, comme la culture, les logiciels, ou l'entretien d'équipements spécialisés. Sans ces exceptions, les villes devront recourir à une procédure impliquant un avis d'intention préalable, ce qui rallonge les délais.

Bien que certaines exceptions puissent possiblement être incluses dans un futur règlement d'application, ce dernier n'étant pas encore disponible, des incertitudes subsistent quant à leur maintien, notamment pour l'article 573.3.2, qui permet de passer par des entités gouvernementales comme le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN). Ces exceptions sont cruciales pour des contrats spécifiques (avec des chercheurs, des OBNL ou des organismes publics), permettant de réaliser des économies sur des engagements à long terme, malgré des montants excédant les seuils d'appels d'offres publics.

11.1 Recommandation pour l'article 33

La Ville de Laval recommande de maintenir dans la nouvelle loi toutes les exceptions prévues à l'article 573.3 LCV et aussi d'ajouter deux exceptions supplémentaires :

- Permettre les contrats de gré à gré pour des biens liés à la sécurité (véhicules d'urgence, armes, équipements spécialisés), où des exigences de formation et d'uniformité sont essentielles.
- Étendre les contrats de gré à gré avec les OBNL à des services comme la collecte et la gestion des matières résiduelles, actuellement exclus.

Elle suggère aussi de modifier les références au conseil municipal dans cet article 33 afin d'inclure le comité exécutif afin de ne pas alourdir les processus des villes dont le conseil a fait des délégations au comité.

Elle propose aussi d'élargir l'exception pour les situations d'urgence au directeur général, afin de garantir une plus grande rapidité d'action, comme la loi le prévoit pour une communauté métropolitaine ou une société de transport.

12. Article 34

En ce qui a trait à l'attribution d'un contrat de gré à gré et de l'avis d'intention permettant à toute entreprise de manifester son intérêt à le réaliser, l'article 34 spécifie que cet avis d'intention doit indiquer notamment :

*« 5° l'adresse et la **date limite fixée** pour qu'une entreprise manifeste par voie électronique son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncées dans l'avis d'intention, **laquelle date précède de cinq jours celle prévue de conclusion du contrat.** »*

La Ville de Laval est d'opinion que le délai de cinq jours avant la conclusion du contrat est impossible à appliquer pour les villes qui présentent les contrats à leur comité exécutif et le mois suivant, au conseil

municipal pour leur octroi. Cet enjeu a déjà été soulevé à l'AMP. L'octroi d'un contrat est fait en séance publique tenue devant les citoyens nécessitant une préparation de quelques semaines.

12.1 Proposition

La Ville de Laval propose de retirer l'exigence des cinq jours et d'indiquer ceci à la fin du premier paragraphe de l'article 34: « avant l'échéance des 15 jours ». Cela permettrait à une entreprise de déposer une demande jusqu'à la date ultime. Si aucun avis d'intention d'un fournisseur n'était communiqué après l'expiration de ce délai, la Ville serait autorisée à conclure le contrat. Cette façon de faire serait beaucoup plus efficace et moins lourde, tant pour la Ville de Laval que pour les fournisseurs.

13. Article 36

Le sens de l'article 36, qui se réfère à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), crée de la confusion. La Ville de Laval considère donc qu'il nécessite des éclaircissements.

14. Article 37

Comme l'article qui le précède, l'article 37 porte à confusion et nécessite des éclaircissements. De plus, il a une portée plus large que l'article équivalent de la LCV qui visait seulement les appels d'offres publics.

15. Article 38

Une variété de médias permet aujourd'hui de diffuser les appels d'offres, incluant Achats Canada, les sites web spécialisés, les sites web et infolettres d'associations, les médias sociaux et autres.

L'obligation de publication dans un journal engendre des coûts et des délais, notamment lorsque les dates de publication diffèrent de celles sur le SEAO, créant de la confusion chez les soumissionnaires. Une alternative serait de publier les avis directement sur le site internet de la Ville de Laval, en complément du SEAO.

15.1 Recommandation pour l'article 38

La Ville de Laval recommande l'introduction d'une « salle électronique » qui permettrait de gérer efficacement les documents trop volumineux ou sensibles pour être partagés via le SEAO, garantissant ainsi une meilleure confidentialité et accessibilité.

16. Article 39

Au point 7 de l'article 39, il est précisé que les documents d'appels d'offres peuvent notamment prévoir « *la possibilité de rejeter toute soumission d'une entreprise ayant fait l'objet, au cours des deux années précédant la date de réception des soumissions et conformément aux dispositions de la section IV du chapitre VII, d'une évaluation de rendement insatisfaisant liée à un contrat attribué par l'organisme municipal* ».

La Ville de Laval suggère de permettre à une ville de refuser la soumission d'un fournisseur ayant reçu une évaluation de rendement insatisfaisant ou ayant été déclaré inadmissible aux contrats par une autre ville. Une procédure devrait cependant être prévue pour permettre au fournisseur de s'expliquer avant toute décision. La loi pourrait également s'aligner sur la LCOP en permettant de rejeter une soumission d'une entreprise qui a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat antérieur, ou dont un contrat a été résilié en raison de son défaut d'en respecter les conditions. Enfin, une plus grande latitude serait souhaitable pour refuser une soumission dans les cas où la Ville est déjà en litige avec le soumissionnaire.

16.1 Recommandation pour l'article 39

La Ville de Laval recommande que la loi permette à une municipalité de refuser la soumission d'un fournisseur ayant reçu une évaluation de rendement insatisfaisant ou ayant été déclaré inadmissible aux contrats par une autre municipalité. Une procédure devrait cependant être prévue pour permettre au fournisseur de s'expliquer avant toute décision.

17. Article 41

L'article 41 précise, entre autres, que « *Toute spécification technique exigée par l'organisme municipal doit, sous réserve du deuxième alinéa, être décrite dans les documents d'appel d'offres en termes de performance et d'exigence fonctionnelle **plutôt qu'en termes de conception ou de caractéristiques descriptives et se fonder, le cas échéant, sur des normes internationales ou, à défaut, sur d'autres normes reconnues*** ».

Bien que l'exigence actuelle découle des accords internationaux, son application aux contrats municipaux, y compris ceux sous les seuils des accords, crée une lourdeur administrative, notamment pour l'acquisition de grandes quantités de pièces. La Ville de Laval suggère de préciser l'expression « à défaut » dans l'article afin de permettre la référence à des marques ou modèles acceptés (avec équivalences possibles) sans obligation de description en termes de performance. Cela garantirait une meilleure compréhension par les soumissionnaires, limiterait les erreurs et éviterait des problèmes de conformité après l'ouverture des soumissions.

Cette méthode serait particulièrement utile pour des biens comme la quincaillerie, les équipements de protection individuelle ou les pièces pour véhicules, où les critères de performance sont parfois pratiquement impossibles à décrire ou à valider.

17.1 Recommandation pour l'article 41

La Ville de Laval recommande qu'il y ait possibilité de spécifier plusieurs marques ou modèles acceptables dans les devis, tout en autorisant des équivalences. Cela simplifierait les démarches pour les soumissionnaires et encouragerait une participation accrue. Enfin, dans des cas spécifiques où plusieurs fournisseurs peuvent fournir un bien requis, il serait justifié d'exiger une marque ou un modèle particulier afin de répondre aux besoins précis, par exemple pour des pièces de véhicules de telle marque, ou des pneus.

18. Article 42

La Ville de Laval suggère de permettre aux organismes municipaux, lorsqu'ils utilisent le système d'évaluation globale des critères, de différer la connaissance du prix et de l'offre qualitative par le comité de sélection. Cette mesure éviterait que le comité soit influencé par le prix lors de l'évaluation des critères autres que celui-ci. De plus, il serait opportun de préciser que ces organismes peuvent imposer un pointage minimal pour certains critères, en dessous duquel une soumission serait rejetée.

Certaines situations nécessitent également que le prix ne soit pas un critère. Par exemple, pour des contrats où les tarifs sont uniformes (ex. : licences) ou fixés par le gouvernement (ex. : camionnage, huissiers) ou par décret (agents de sécurité, entretien ménager).

Enfin, la Ville de Laval s'interroge sur l'interprétation du troisième alinéa de l'article 42, notamment sur la portée des informations requises pour les avis de soumission préliminaire et finale.

18.1 Recommandation pour l'article 42

La Ville de Laval recommande que des clarifications soient apportées concernant les exigences des paragraphes 5 et 6 du deuxième alinéa de l'article 38, qui ont une incidence sur l'article 42.

19. Article 43

L'article 43 soulève une question quant au vocabulaire employé au troisième point : « *la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents de la soumission, à l'exception du prix proposé, et un deuxième contenant ce prix.* » Le fait d'utiliser le mot « envoi » plutôt « qu'enveloppe » fait craindre que les soumissionnaires ne transmettent pas au même moment. La pratique bien établie est de mettre les deux enveloppes l'une dans l'autre, et la modifier risquerait de causer beaucoup de confusion en plus de mettre à risque la conformité des soumissions.

La Ville de Laval comprend que la reformulation vise à tenir compte des soumissions électroniques. Toutefois, l'emploi du terme « envoi » est plus difficilement applicable pour les soumissions papier, qui ont encore cours de nos jours, même si elles sont probablement appelées à disparaître.

20. Article 48

La Ville de Laval suggère de permettre aux représentants des villes d'avoir accès au nombre et à l'identité des personnes s'étant procurées les documents afin d'évaluer si le marché doit être sollicité davantage ou si, par exemple, l'ouverture devrait être repoussée pour permettre davantage de soumissionnaires. Le tout dans un but d'éviter de devoir annuler un processus.

20.1 Proposition

La Ville de Laval propose une modification de l'article en ces termes :

*Ne peut être divulgué par l'organisme municipal avant l'ouverture des soumissions, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des soumissionnaires ou des personnes qui ont demandé une copie d'un document lié à la procédure ouverte, **il en va de***

même pour l'entreprise exploitant le système électronique d'appel d'offres qui peut cependant divulguer ces informations au responsable de l'organisme municipal concerné en tout temps.

21. Article 49

Pendant la pandémie, l'ouverture de soumissions virtuelles permettait un gain de temps pour toutes les parties, en plus d'offrir l'avantage de pouvoir être enregistré. La Ville de Laval est d'opinion que cette façon de faire devrait être permise.

Par ailleurs, à la fin de l'article 49, il est écrit : « *Doivent alors être divulgués à haute voix les noms des soumissionnaires, le prix proposé dans chacune des soumissions et le résultat de l'ouverture des soumissions.* » À quoi réfère « le résultat de l'ouverture » puisque les noms et le prix sont spécifiquement mentionnés ? Sur ce point, des éclaircissements semblent nécessaires.

22. Article 50

L'article 50 établit que « *Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient que le contrat est attribué au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme avec le prix proposé le plus bas, le contrat est attribué à ce dernier ou, avec l'autorisation du ministre, à un autre soumissionnaire ayant présenté une soumission conforme* ». La Ville de Laval est à l'aise avec le principe, mais suggère d'accorder aux villes plus de latitude afin qu'elles puissent avoir des exigences en matière de développement durable ou d'approvisionnement responsable, sans devoir utiliser un système d'évaluation.

Ces critères pourraient viser : le développement durable (GES, environnemental, social ou ESG), la qualité des services (délais de livraison, achats web, etc.) ou le coût total d'acquisition.

La possibilité de prévoir des clauses de préférence pour des variations de prix maximales de 10 % ne répond pas aux besoins et attente de la Ville, et donc sont rarement utilisées, les prix pouvant souvent dépasser cette marge. Les entreprises ne sont pas toujours prêtes à répondre aux exigences de développement durable, sachant que leur prix ne sera pas concurrentiel. Par exemple, dans un contrat récent pour la collecte des déchets, aucune entreprise ne proposait un type de véhicule utilisant des énergies renouvelables malgré l'encouragement à le faire.

L'application de tels critères est difficile avec un système basé sur le prix le plus bas. Pour encourager les initiatives, la loi devrait permettre davantage de créativité dans les méthodes d'adjudication, comme le calcul du coût total d'acquisition, qui prend en compte des éléments tels que les émissions de GES ou les distances, plutôt que de se limiter au coût direct. Bien que cette approche soit expérimentée, elle reste complexe, nécessitant des bordereaux détaillés et des hypothèses parfois difficiles à appliquer. Cela reflète des tentatives d'innovation, mais souligne aussi les défis d'une intégration plus systématique de ces critères.

22.1 Recommandation pour l'article 50

La Ville de Laval propose une modification de l'article 50 en ces termes :

*Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient que le contrat est attribué au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme avec le prix proposé le plus bas, le contrat est attribué à ce dernier **ou à celui ayant présenté la meilleure offre tenant compte du prix et des critères que la ville aura déterminés. Le contrat peut aussi être attribué, avec l'autorisation du ministre, à un autre soumissionnaire ayant présenté une soumission conforme.***

23. Article 54

L'article 54 spécifie :

*(...) Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'organisme ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection **ou son secrétaire.***

La Ville de Laval souligne que la LCV ne référerait pas au secrétaire. Faut-il comprendre qu'en aucun temps, ce dernier ne doit communiquer avec les soumissionnaires en cours de processus, par exemple même lors d'entrevues ? C'est un enjeu important pour la Ville de Laval, car en 2024 seulement, elle a tenu 64 comités de sélection. Cela nécessite beaucoup de coordination entre les différents soumissionnaires. Il serait donc opportun de préciser dans le temps cet article puisque le secrétaire signe le rapport déposé du comité. Par ailleurs, une précision devrait sans doute être apportée pour les cas où des entrevues avec les soumissionnaires sont tenues et qu'alors la confidentialité des membres du comité est difficile à conserver.

23.1 Proposition

La Ville de Laval propose une modification de l'article en ces termes :

*Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'organisme ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection, **jusqu'à l'attribution du contrat.***

24. Article 58

Le texte de l'article 58 se lit comme suit :

Après la tenue des discussions, une demande de soumissions finales comprenant les renseignements prévus aux paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa de l'article 38 est transmise aux soumissionnaires et publiée sur le système électronique d'appel d'offres.

Toutefois, cet article laisse planer le doute sur les paragraphes du deuxième alinéa de l'article 38 qui s'appliquent à la soumission préliminaire et ceux qui s'appliquent à la soumission finale.

25. Article 60

Considérant que la compensation financière est versée à même les deniers de la Ville, la Ville de Laval ne voit pas la nécessité d'obtenir l'autorisation du ministre au versement d'une somme, considérant l'autonomie dont devrait bénéficier les municipalités dans la gestion de leurs affaires.

25.1 Recommandation pour l'article 60

La Ville de Laval recommande de retirer la nécessité d'obtenir l'autorisation du ministre au versement de la compensation financière dans les cas où la Ville respecte des barèmes financiers préétablis par ce dernier.

26. Article 63

Lors de discussions avec plusieurs fournisseurs, la loi exige que le rapport indiquant le nom du soumissionnaire retenu soit déposé au conseil municipal (CM) avant l'adjudication. Cependant, cette procédure pose un problème, car le conseil exécutif (CE), qui précède le CM, nécessite la confidentialité des documents. Cela entraîne des contraintes comme l'usage de codes pour masquer l'identité du fournisseur retenu jusqu'au CM, ce qui amène un enjeu de transparence. La Ville de Laval estime cette méthode inefficace et propose une solution où les élus auraient accès aux informations, lors du conseil exécutif, afin de permettre une meilleure transparence et efficacité.

26.1 Recommandation pour l'article 63

La Ville de Laval recommande la formulation suivante :

Les rapports visés à l'article 62 doivent accompagner le contrat à être attribué et soumis aux autorités compétentes de l'organisme municipal (soit le comité exécutif et/ou le conseil municipal selon la délégation de pouvoir).

L'interdiction de divulgation prévue au premier alinéa de l'article 48 subsiste jusqu'à la date de ce dépôt.

27. Article 66

27.1 Recommandation pour l'article 66

La Ville de Laval recommande que la loi ne fixe pas de seuil pour le facteur variable afin de laisser la possibilité aux villes d'établir le facteur le plus adapté selon le contrat et le contexte de chacun.

28. Article 72

La Ville de Laval considère que cette possibilité permettrait plus d'agilité sans l'exigence de l'autorisation ministérielle qui amène une lourdeur procédure administrative additionnelle et des délais. Il pourrait toutefois être maintenu que le ministre préétablis des conditions pour ce genre de contrat.

29. Article 84

La Ville de Laval suggère de permettre des contrats de cinq ans, car le marché est très réceptif à ce délai, et la Ville obtient de meilleurs prix si la durée est plus longue.

30. Article 87

La Ville de Laval est d'avis que cet article ne devrait pas se limiter aux assurances de « dommages », mais prévoir la même possibilité pour les autres types d'assurances.

31. Article 88

Le cadre prévu à cet article est en meilleure adéquation avec les meilleures pratiques de marchés publics pour une attribution de contrat précédée de discussions et négociations. La Ville de Laval est d'avis que cette disposition devrait être élargie afin de viser non seulement un contrat lié à une infrastructure de transport en commun, mais tout contrat d'infrastructure d'une certaine envergure, voire tout contrat d'envergure majeure.

De plus, il serait pertinent et utile que ce cadre soit permis de plein droit et non pas qu'il nécessite l'obtention d'un décret, une procédure lourde qui impacte l'autonomie et la flexibilité dont devraient bénéficier les municipalités.

31.1 Recommandation pour l'article 88

La Ville de Laval recommande que la disposition soit élargie afin d'inclure tout contrat d'infrastructure d'une certaine envergure, voire tout contrat d'envergure majeure.

32. Articles 89 à 92

La Ville de Laval accueille positivement la disposition permettant de rejeter une soumission au prix anormalement bas, mais souligne que la procédure rigide prévue par la loi, incluant un délai de 15 jours, manque de flexibilité pour les acquisitions urgentes. Ce délai, combiné à la fréquence mensuelle des réunions du conseil municipal, risque de retarder l'adjudication et de faire manquer des occasions importantes.

Dans les cas évidents où le prix est manifestement anormalement bas en raison d'une erreur flagrante, il serait inutile d'imposer un délai supplémentaire. Par ailleurs, la Ville de Laval propose d'étendre cette disposition aux prix anormalement élevés, permettant, dans certains cas advenant qu'une seule autre soumission soit conforme, de s'entendre sur un prix plus bas avec ce seul soumissionnaire.

33. Article 93

La LCV autorisait la négociation du prix lorsqu'une seule soumission conforme était reçue. Or, l'absence du mot « conforme » dans le libellé actuel semble permettre la négociation du prix seulement si une seule soumission reçue.

La Ville de Laval estime aussi qu'il serait utile de pouvoir négocier avec le plus bas soumissionnaire, même si plusieurs soumissions conformes sont reçues, lorsque les prix proposés dépassent l'estimation ou le budget prévu. Cela éviterait de rejeter toutes les soumissions, de lancer un nouvel appel d'offres et d'engendrer des coûts supplémentaires et de la frustration pour les soumissionnaires, tout en favorisant une meilleure productivité.

34. Article 95

Le libellé de l'article devrait être modifié afin qu'il soit clair que l'organisme municipal n'est pas limité à faire l'évaluation d'une entreprise dont le rendement est considéré insatisfaisant.

34.1 Recommandation pour l'article 95

La Ville de Laval recommande les formulations suivantes pour les articles 95 et 96 :

*95. Un organisme municipal peut faire l'évaluation **du rendement** d'une entreprise. Cette évaluation doit être réalisée par un fonctionnaire ou employé de l'organisme.*

*96. L'organisme municipal doit transmettre l'évaluation à l'entreprise visée **dont le rendement est considéré insatisfaisant** dans les 60 jours qui suivent la fin du contrat, et lui accorder au moins 30 jours à compter de cette transmission pour lui présenter, par écrit, ses commentaires.*

35. Article 98

La Ville de Laval suggère de préciser que cette reddition de comptes concerne les contrats régis en fonction du titre III de la présente loi. Cela réduirait la charge de travail des villes. Actuellement, sans cette mention, ce sont tous les contrats au sens large des villes qui doivent être publiés. Ainsi, une analyse de chaque dépense doit être effectuée, et un exercice de qualification est nécessaire pour déterminer si elle doit être incluse dans la reddition de comptes. Cela prend beaucoup de temps et donne lieu à un processus très lourd.

35.1 Recommandation pour l'article 98

Afin d'être conséquent, la Ville de Laval recommande l'ajout d'une précision :

*Tout organisme municipal doit publier sur le système électronique d'appel d'offres une liste des contrats qu'il a conclus **en vertu du titre III de la présente Loi** et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.*

36. Article 100

Dans le cadre du nouveau contexte de la LCOM, l'expression « attribution d'un contrat » a un sens plus large que le contexte qui découlait de la Loi sur l'AMP et donc, la procédure de plainte devrait viser tous les contrats de la Ville alors qu'actuellement elle vise seulement les contrats adjugés par appel d'offres publics et ceux ayant fait l'objet d'un avis d'intention. Il serait donc utile de préciser que cet article vise les plaintes dans le cadre de l'attribution d'un contrat régi **par la procédure ouverte** afin d'arrimer avec les pouvoirs de l'AMP et respecter l'idée d'allègement des processus et non de les alourdir en incluant les contrats sous le seuil des appels d'offres publics.

36.1 Proposition

La Ville de Laval recommande la modification suivante :

*Tout organisme municipal doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'attribution d'un contrat assujetti à **une procédure ouverte** ou d'un processus d'homologation ou de qualification. À cette fin, il doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes qu'il publie sur son site Internet.*

Conclusion

Le projet de loi 79 constitue une avancée importante pour l'ensemble des municipalités du Québec, et la Ville de Laval tient à réitérer son appui à cette initiative du gouvernement.

Il s'agit d'une réforme législative complexe qui touche toutes les municipalités du Québec, les petites comme les grandes, et son application se fera sentir tous les jours dans le cadre des relations entre la Ville, les organismes municipaux et leurs fournisseurs. Ces mesures étaient très attendues.

Toutefois, elles auront un impact à tous les niveaux du monde municipal, et les nouvelles dispositions se doivent d'être claires et applicables à la hauteur de leurs promesses d'allègement, de simplification des processus et de réduction des délais.

Les propositions et recommandations soumises dans le cadre de ce mémoire visent à préciser certains éléments du cadre législatif proposé afin qu'il atteigne ses objectifs. La dernière recommandation va d'ailleurs dans ce sens, car elle propose qu'un guide soit produit afin que les municipalités puissent rapidement se familiariser avec les changements et appliquer la loi lorsqu'elle entrera en vigueur. Un tel guide pourrait également comporter un cadre explicatif des accords intergouvernementaux applicables aux contrats que la nouvelle loi indique dorénavant être applicables aux contrats municipaux.

La Ville de Laval tient aussi à souligner que le délai d'un an, prévu entre l'adoption du projet et sa mise en vigueur, permettra à la Ville de Laval et à l'ensemble des villes du Québec de s'y préparer.

Nous vous remercions en terminant de l'attention portée aux demandes formulées au présent mémoire et aux annexes.

Annexes

Annexe 1

Synthèse des recommandations

Recommandation pour l'article 13

La Ville de Laval recommande, pour les contrats de moins de 25 000 \$, de permettre que la déclaration ne soit pas signée, mais plutôt intégrée à titre de mention au bon de commande, sans nécessiter une signature, ou encore, de permettre pour ces contrats une signature annuelle de la déclaration.

Recommandation pour l'article 20

La Ville de Laval recommande de modifier le texte en retirant la somme de 100 000 \$, afin qu'il tienne compte du seuil déterminé par l'article 29, qui varie selon le règlement du ministre :

*Le prix de tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure **au seuil déterminé pour l'article 29** doit faire l'objet d'une estimation établie par l'organisme municipal préalablement à la publication ou à la transmission des documents d'appel d'offres ou à son attribution, selon la première de ces éventualités, **laquelle doit être ajustée lors de l'émission d'un addenda affectant le prix.***

Recommandation pour l'article 24

La Ville de Laval recommande de prévoir que lorsque l'appel de qualification est établi pour l'attribution d'un seul contrat suivant un système d'évaluation globale des critères avec discussions et négociations, une entreprise doit demander sa qualification dans le délai prévu à l'appel de qualification publié sur SEAO. Un deuxième alinéa serait ainsi ajouté à l'article 24 :

« Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas prévu à l'article 26, pour lequel l'entreprise doit avoir demandé sa qualification dans le délai prévu au document visé au premier alinéa de l'article 22. »

Recommandation pour l'article 28

La Ville de Laval recommande de modifier le libellé de l'article 28 comme suit :

28. Tout contrat doit être attribué sur la base, notamment, d'un prix forfaitaire ou unitaire **ou une combinaison des deux**, sauf dans le cas d'un contrat attribué **sur la base** d'un système d'évaluation globale des critères, avec discussions et négociations ou un système adapté au projet d'infrastructure ou d'un concours.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque les services requis sont assujettis à un tarif fixé ou approuvé par un règlement du gouvernement ou par un décret limitant la possibilité d'établir un prix différent de celui prévu. Dans un tel cas, le contrat peut être attribué sur une autre base que le prix et le système d'évaluation globale des critères est alors adapté en conséquence.

Recommandation pour l'article 31

La Ville de Laval recommande de préciser la définition des services professionnels pour la limiter aux services à actes réservés par la loi.

Recommandation pour l'article 33

La Ville de Laval recommande de maintenir dans la nouvelle loi toutes les exceptions prévues à l'article 573.3 LCV et aussi d'ajouter deux exceptions supplémentaires :

- Permettre les contrats de gré à gré pour des biens liés à la sécurité (véhicules d'urgence, armes, équipements spécialisés), où des exigences de formation et d'uniformité sont essentielles.
- Étendre les contrats de gré à gré avec les OBNL à des services comme la collecte et la gestion des matières résiduelles, actuellement exclus.

Elle suggère aussi de modifier les références au conseil municipal dans cet article 33 afin d'inclure le comité exécutif afin de ne pas alourdir les processus des villes dont le conseil a fait des délégations au comité.

Elle propose aussi d'élargir l'exception pour les situations d'urgence au directeur général, afin de garantir une plus grande rapidité d'action, comme la loi le prévoit pour une communauté métropolitaine ou une société de transport

Recommandation pour l'article 38

La Ville de Laval recommande l'introduction d'une « salle électronique » qui permettrait de gérer efficacement les documents trop volumineux ou sensibles pour être partagés via le SEAO, garantissant ainsi une meilleure confidentialité et accessibilité.

Recommandation pour l'article 39

La Ville de Laval recommande que la loi permette de rejeter une soumission d'une entreprise qui a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat antérieur, ou dont un contrat a été résilié en de son défaut d'en respecter les conditions.

Recommandation pour l'article 41

La Ville de Laval recommande qu'il y ait possibilité de spécifier plusieurs marques ou modèles acceptables dans les devis, tout en autorisant des équivalences. Cela simplifierait les démarches pour les soumissionnaires et encouragerait une participation accrue. Enfin, dans des cas spécifiques où plusieurs fournisseurs peuvent fournir un bien requis, il serait justifié d'exiger une marque ou un modèle particulier afin de répondre aux besoins précis, par exemple pour des pièces de véhicules de telle marque, ou des pneus.

Recommandation pour l'article 42

La Ville de Laval recommande que des clarifications soient apportées concernant les exigences des paragraphes 5 et 6 du deuxième alinéa de l'article 38, qui ont une incidence sur l'article 42.

Recommandation pour l'article 50

La Ville de Laval propose une modification de l'article 50 en ces termes :

*Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient que le contrat est attribué au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme avec le prix proposé le plus bas, le contrat est attribué à ce dernier **ou à celui ayant présenté la meilleure offre tenant compte du prix et des critères que la ville aura déterminés. Le contrat peut aussi être attribué, avec l'autorisation du ministre, à un autre soumissionnaire ayant présenté une soumission conforme.***

Recommandation pour l'article 60

La Ville de Laval recommande de retirer la nécessité d'obtenir l'autorisation du ministre au versement de la compensation financière dans les cas où la Ville respecte des barèmes financiers préétablis.

Recommandation pour l'article 63

La Ville de Laval recommande la formulation suivante :

Les rapports visés à l'article 62 doivent accompagner le contrat à être attribué et soumis aux autorités compétentes de l'organisme municipal (soit le comité exécutif et/ou le conseil municipal selon la délégation de pouvoir).

L'interdiction de divulgation prévue au premier alinéa de l'article 48 subsiste jusqu'à la date de ce dépôt.

Recommandation pour l'article 66

La Ville de Laval recommande que la loi ne fixe pas de seuil pour le facteur variable afin de laisser la possibilité aux villes d'établir le facteur le plus adapté selon le contrat et le contexte de chacun.

Recommandation pour l'article 88

La Ville de Laval recommande que la disposition soit élargie afin d'inclure tout contrat d'infrastructure d'une certaine envergure, voire tout contrat d'envergure majeure.

Recommandation pour l'article 95

La Ville de Laval recommande les formulations suivantes pour les articles 95 et 96 :

*95. Un organisme municipal peut faire l'évaluation **du rendement** d'une entreprise. Cette évaluation doit être réalisée par un fonctionnaire ou employé de l'organisme.*

*96. L'organisme municipal doit transmettre l'évaluation à l'entreprise visée **dont le rendement est considéré insatisfaisant** dans les 60 jours qui suivent la fin du contrat, et lui accorder au moins 30 jours à compter de cette transmission pour lui présenter, par écrit, ses commentaires.*

Recommandation pour l'article 98

Afin d'être conséquent, la Ville de Laval recommande l'ajout d'une précision :

*Tout organisme municipal doit publier sur le système électronique d'appel d'offres une liste des contrats qu'il a conclus **en vertu du titre III de la présente Loi** et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.*

Recommandation pour une meilleure compréhension du projet de loi

Vu la complexité de ce projet de loi, la Ville de Laval recommande qu'un guide soit produit afin de faciliter l'application des différents articles par les organismes municipaux.

Annexe 2

Les autres mesures d'allègements

THÈME 1 — ABOLIR LE RECOURS CITOYEN AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)

Article 25 : Suppression des articles 103 à 106 de la LAU. Recours à la CMQ pour examiner la conformité d'un règlement d'urbanisme au plan d'urbanisme.

1. Les citoyens n'ont plus recours à la CMQ pour examiner la conformité d'un règlement d'urbanisme au plan d'urbanisme. Cela n'a pas d'effet à Laval.
2. Mais cela peut-il avoir un effet pour les PPU ? Selon l'article 84 de la LAU, le plan peut comprendre un PPU, mais je crois qu'à Laval, ils font partie du SADR ? À clarifier dans les notes explicatives en début de PL-79.

Article 40 : Modification à l'article 264 de la LAU — Dispositions spécifiques à Laval

La modification précise que tout règlement qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma dès son adoption.

Commentaire :

Serait-il sage de préciser que le tout s'applique aussi l'égard de la résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ? Il est possible par analogie de penser que c'est le cas, considérant le 3^e alinéa de l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui précise que les articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette résolution. Toutefois, considérant l'absence de MRC, serait-il souhaitable de le préciser à l'article 264 ?

Article 81 : Modification au « superpouvoir en habitation » — Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2)

La modification supprime la disposition qui précisait les règles entourant le recours à la CMQ pour les municipalités dont le territoire n'est pas dans celui d'une MRC.

Commentaire :

L'intention est manifestement de ne plus permettre un recours à la MRC pour valider la conformité d'une résolution adoptée en vertu de ce pouvoir habilitant. Toutefois, contrairement aux articles 40 à 48 du PL

79, on ne vient pas préciser qu'une telle résolution est réputée conforme au schéma dès son adoption, de sorte qu'une imprécision subsiste quant à cette question. Il apparaît opportun, au lieu d'abroger le paragraphe 4 du sixième alinéa de l'article 81 de la **Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2)**, de plutôt remplacer celui-ci par une disposition qui précise que la résolution est réputée conforme.

Pour l'utilisation du « superpouvoir », il est prévu à l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2) une limitation qui se lit comme suit :

« Aucune autorisation ne peut toutefois être accordée en vertu du premier alinéa si le projet est situé :
1° à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité dans un schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité ;
2° dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;
3° dans une zone où aucun usage résidentiel n'est autorisé [, à moins qu'il ne soit possible d'établir que le projet est conforme aux affectations du sol déterminées dans le plan d'urbanisme de la municipalité]. »

Le deuxième paragraphe fait en sorte qu'aucune autorisation ne peut être accordée dans un lieu soumis à des contraintes.

Exemple de conflit potentiel

Plusieurs contraintes sont identifiées sur le territoire de la Ville de Laval, notamment en bordure des autoroutes en vertu des exigences du MTQ pour les contraintes sonores et des mesures réglementaires ont été mises en place à la réglementation d'urbanisme. Ces secteurs, en particulier au centre-ville, sujets à des redéveloppements pourraient être tout désignés pour l'utilisation du pouvoir prévu à cet article, mais compte tenu de la limitation mentionnée précédemment, celui-ci ne peut pas être utilisé dans ces cas.

Proposition

Nous suggérons au législateur de revoir sa position pour permettre une utilisation optimale de ce pouvoir et, plutôt qu'une interdiction pure et simple des projets dans ces lieux, de créer une obligation de respecter les mesures réglementaires mises en place pour pallier ces contraintes.

Dans un tel cas, la formulation suivante, inspirée des dispositions applicables en matière de dérogations mineures (art. 145.2, LAU), nous apparaît plus appropriée.

L'idée est de conserver 2 des 3 interdictions déjà présentes et de créer un autre alinéa. Certaines références aux alinéas devront toutefois être ajustées dans l'article pertinent.

« Aucune autorisation ne peut toutefois être accordée en vertu du premier alinéa si le projet est situé :
1° à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité dans un schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

2° dans une zone où aucun usage résidentiel n'est autorisé [, à moins qu'il ne soit possible d'établir que le projet est conforme aux affectations du sol déterminées dans le plan d'urbanisme de la municipalité].

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une autorisation visée au premier alinéa ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19) ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19). »

THÈME 2 : REMPLACEMENT DE CERTAINS RÈGLEMENTS D'URBANISME

Article 28 : Modification de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Supprime le second alinéa qui précise que le règlement de remplacement doit être conforme au plan d'urbanisme révisé

Commentaire :

Considérant le 3^e alinéa de l'article 110.10.1 qui précise que « *L'adoption d'un règlement de remplacement dispense le conseil de l'obligation d'adopter un règlement de concordance visé à l'article 110.4.* », la suppression du second alinéa de ce même article a pour effet de faire en sorte, d'une part, que le règlement de remplacement n'a pas à être conforme au plan d'urbanisme révisé et, d'autre part, qu'aucun règlement de concordance n'est requis pour rendre conforme les règlements d'urbanismes remplacés par rapport au plan d'urbanisme renouvelé. Cela apparaît un non-sens, notamment considérant l'obligation d'adopter les règlements d'urbanisme remplacés dans un délai de 180 jours de l'adoption du plan d'urbanisme révisé ; cette obligation de proximité visant à assurer la cohérence des deux outils urbanistiques.

Pas d'enjeu à court terme pour la Ville de Laval, qui ne prévoit pas remplacer ces règlements, mais il pourrait être pertinent de sensibiliser le législateur à cet enjeu.

Article 3, 7, 8, 13 de la LAU du PL-79 : Réduction des délais concernant une modification au SADR

1. Le gouvernement vient réduire plusieurs délais, pour la délivrance d'un avis de conformité d'un projet de règlement de modification du SADR :
 - a. 45 jours pour donner un avis gouvernemental sur un projet de modification du SADR (art.51 de la LAU).
 - b. 45 jours pour donner un avis pour un projet de règlement RCI (article 65 de la LAU).
 - c. 45 jours pour donner un avis métropolitain sur un projet de modification du SADR ou bien un avis sur un règlement de modification du SADR. L'étape de demander un avis métropolitain sur un projet de modification n'est pas obligatoire (article 53.11.7 de la LAU)

Commentaires :

Est-il possible que le gouvernement ne puisse pas réaliser un avis gouvernemental en 45 jours, lorsque nous faisons face à une grande modification du SADR. Par exemple, S.A.D.R.-1.3 sur les milieux humides d'intérêt ou bien le S.A.D.R.-1.4 sur l'omnibus CDU ? La Ville réfléchit de se conformer aux nouvelles OGATS par une modification du SADR. Si le gouvernement n'en réalise aucun à temps, qu'est-ce que cela peut impliquer dans le processus relié à l'adoption du règlement ?

Articles 5 et 9 de la LAU du PL-79 : Entrée en vigueur immédiate d'un règlement de modification du SADR, selon certaines conditions.

Lors de l'adoption d'un règlement de modification du SADR, il entre en vigueur dès son adoption, sans attendre un avis du gouvernement ou de la CMM — si :

- 1° le règlement a été adopté sans changement par rapport au projet de règlement ;
- 2° le projet de règlement a fait l'objet d'un avis indiquant qu'il est conforme au plan métropolitain (nouvel article 53.11.12.1 de la LAU) ou bien aux OGAT (nouvel art.53.8.1 de la LAU) ;
- 3° la communauté métropolitaine et le ministre n'ont pas transmis à la municipalité régionale de comté un avis de défaut (IBID) ;
- 4° la résolution par laquelle le règlement a été adopté indique que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° sont respectées (IBID). ».

Commentaires :

Ce serait pertinent que le législateur apporte des précisions en ce qui concerne « sans aucun changement ». Cela pourrait être interprété différemment.

Ce serait pertinent de venir définir ce qu'est un avis de défaut. Ce terme est nouveau dans la LAU.